



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de mise en compatibilité des plans locaux
d'urbanisme des communes de Bayet et de Broût-Vernet (03)
dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création d'une
carrière de matériaux alluvionnaires anciens au lieu-dit « bois de
l'Orme »**

Avis n° 2019-ARA-AU-900

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 18 février 2020, à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de mise en compatibilité des PLU de Bayet et de Broût-Vernet (03) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création d'une carrière de matériaux alluvionnaires anciens au lieu-dit « Bois de l'Orme ».

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Pascale Humbert, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par les maires de Bayet et de Broût-Vernet, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 18 novembre 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 29 janvier 2020.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de mise en compatibilité des PLU et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	4
1.2. Présentation du projet pour la mise en compatibilité des PLU.....	5
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	7
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le dossier.....	8
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives.....	8
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés en regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	10
2.4. Incidences notables probables du projet sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et compenser ses impacts négatifs.....	10
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	12
2.6. Résumé non technique.....	12
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	13

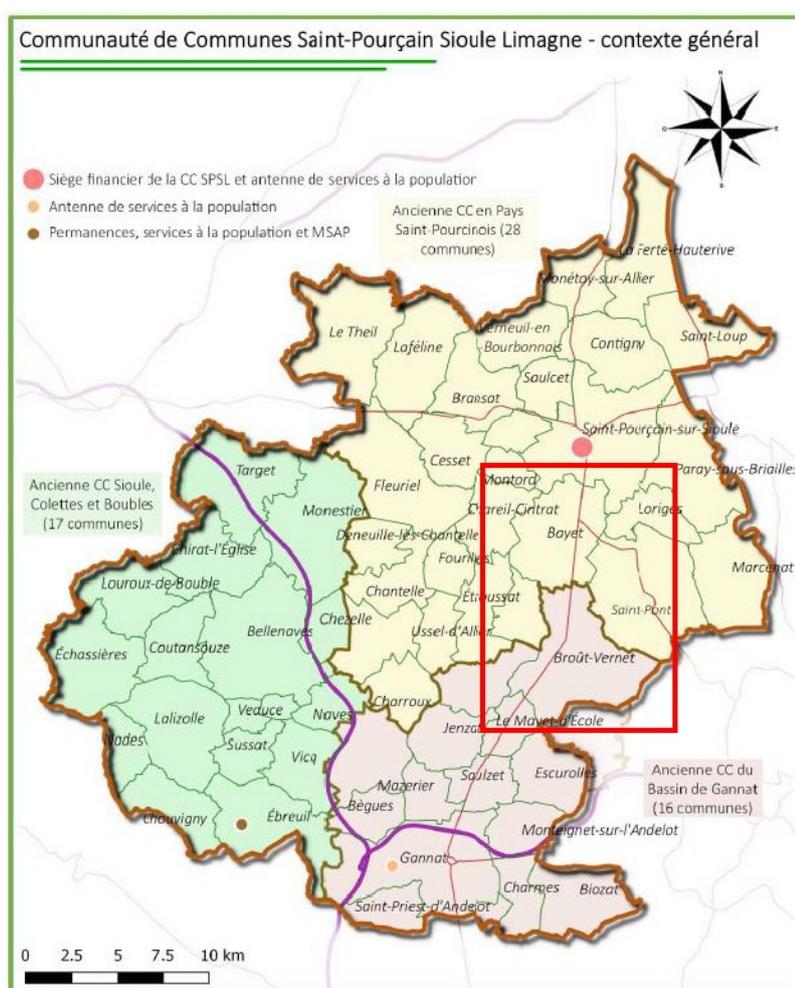
1. Contexte, présentation du projet de mise en compatibilité des PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Les communes de Bayet et Broût-Vernet font partie de la communauté de communes de Saint-Pourçain Sioule-Limagne¹, créée le 1^{er} janvier 2017.

La commune de Bayet compte 712 habitants. Elle n'est pas couverte par un SCoT en vigueur². Le PLU a été approuvé le 5 février 2016, et a connu depuis 3 modifications simplifiées.

La commune de Broût-Vernet compte 1261 habitants. Elle est couverte par un SCoT en vigueur³. La dernière révision du PLU a été approuvée le 25 novembre 2014.



Situation des communes de Bayet et Broût-Vernet, source : note de présentation

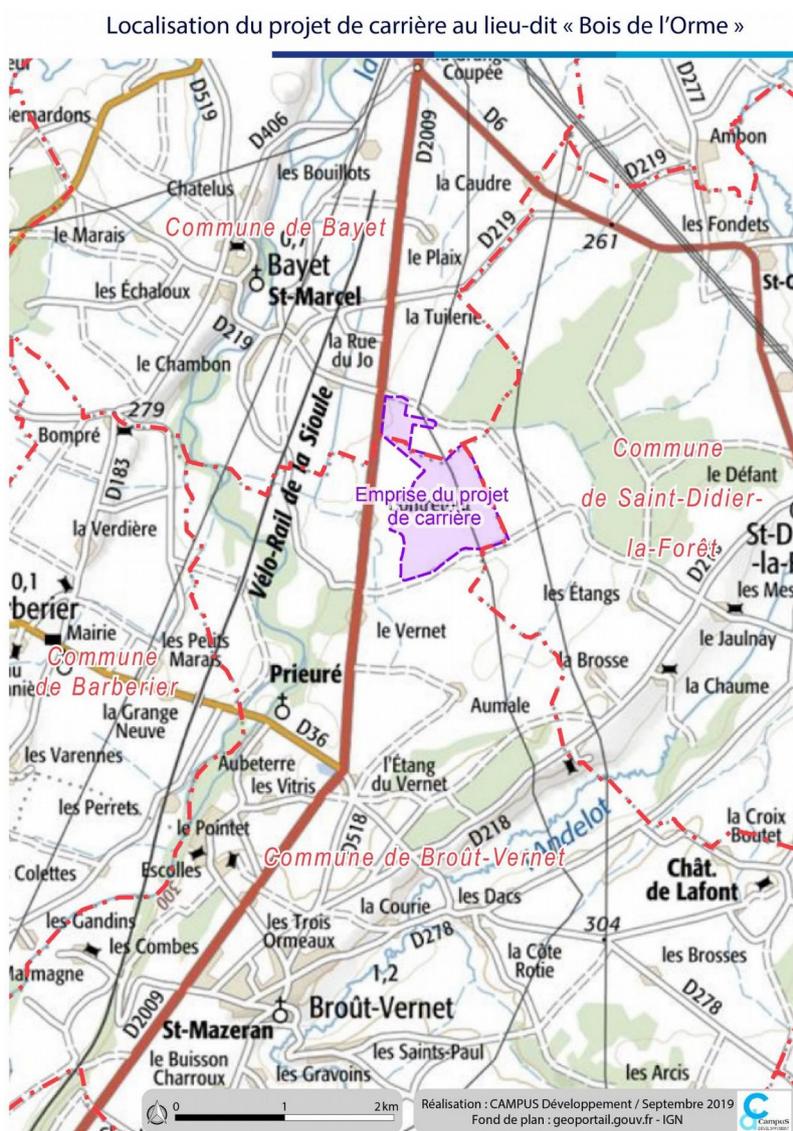
1 60 communes, 33 949 habitants en 2016 (source : Insee).

2 Le SCoT du Pays Saint-Pourçinois est caduc depuis le 31 mai 2017.

3 SCoT du Bassin de Gannat a été prorogé en 2016.

1.2. Présentation du projet pour la mise en compatibilité des PLU

Les deux communes ont entamé de manière conjointe une procédure de mise en comptabilité de leur PLU respectif⁴, afin de permettre la réalisation d'un projet de carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires anciens au lieu-dit « Bois de l'Orme », porté par la société JALICOT.



Source : note de présentation des PLU

Le projet de carrière fait l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale pour une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation et étude d'impact. Ce dossier a été déposé le 13 novembre 2019 à la DREAL, pour avis de l'Autorité environnementale ; son instruction est actuellement suspendue à la suite d'une demande de compléments du service instructeur.

L'emprise du projet de carrière porte sur une superficie de 96 ha dont 11 ha sur la commune de Bayet et 85 ha sur la commune de Broût-Vernet. La société JALICOT dispose de la maîtrise foncière des terrains rattachés au projet d'exploitation par l'intermédiaire de contrats de forage⁵ et de promesses d'achat.

4 Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme. Délibérations du 24 octobre 2017 pour Broût-Vernet et du 1^{er} décembre 2017 pour Bayet.

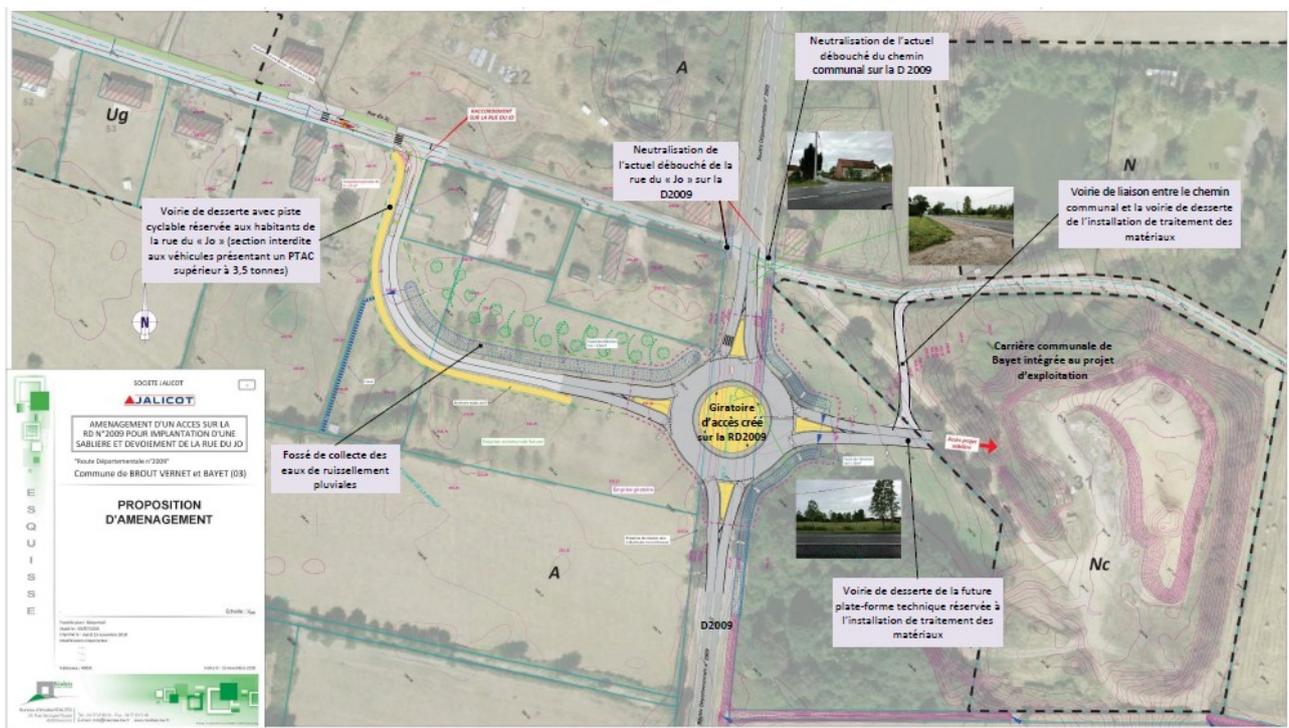
5 Redevance payée au propriétaire d'un terrain pour compenser l'enlèvement des matériaux lors de l'exploitation d'une carrière (source : *Encyclopedia Universalis*).

Les travaux d'extraction proprement dits concernent une superficie utile de 51,5 hectares, pour une quantité totale de 7 500 000 tonnes de granulats sur une durée de 30 ans.

Une plate-forme technique sera aménagée sur la parcelle YD 35, (commune de Bayet), sur une emprise de 5 ha. Elle comporte les équipements suivants :

- le stock des granulats sur 30 000 m²,
- un bâtiment faisant office de vestiaires et sanitaires,
- un poste de commande,
- un pont bascule,
- une aire étanche destinée aux opérations de ravitaillement et d'entretien des véhicules,
- une cuve de stockage des huiles usagées,
- un transformateur de 1 500 KVA.

La carrière serait desservie par une voirie privée qui sera connectée à un carrefour giratoire à créer sur la RD 2009.



Proposition d'aménagement routier, source : note de présentation des PLU.

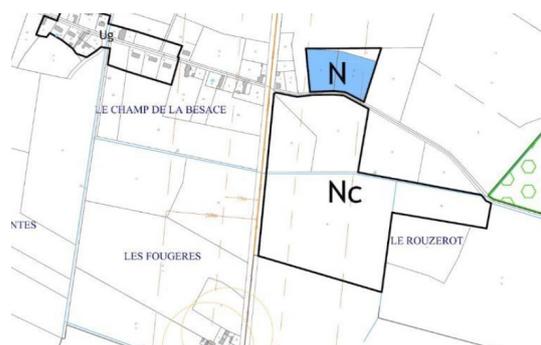
Dans le cadre du projet de valorisation du gisement du « Bois de l'Orme », plusieurs aménagements routiers seraient réalisés aux frais de la société JALICOT :

- un carrefour giratoire au droit de la RD 2009 ;
- une voirie d'accès spécifique à la future plate-forme technique ;
- une voirie de substitution spécifique à la rue du « Jo » ;
- une voirie de liaison qui assurera la communication du chemin communal avec le nouveau carrefour giratoire.

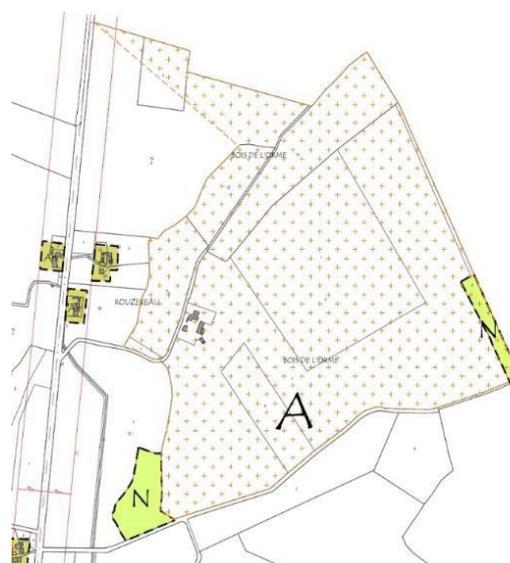
Les aménagements routiers font partie intégrante du projet (note de présentation, p.16) et nécessitent donc d'être pris en compte dans l'évaluation environnementale. Cependant, les impacts de ces aménagements routiers ne figurent pas dans le dossier présenté, ni les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Bayet vise à étendre l'emprise de la zone naturelle permettant l'exploitation de carrière « Nc», « Naturelle carrière », existante à toute l'emprise foncière de la carrière projetée sur le territoire communal.

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Broût-Vernet consiste en la création d'une sur-trame «secteur de carrière protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol en application de l'article R.151-34 2° du code de l'urbanisme » sur l'emprise foncière de la carrière projetée sur le territoire communal actuellement classée en zones agricole A et naturelle N qui ne permettent pas la création du projet.



Zone Nc Bayet, source : note de présentation



Sur-trame de Broût-Vernet, source : note de présentation

La zone Natura 2000 la plus proche du projet se trouve localisée à environ 1,3 km à l'Ouest, et correspond à la zone spéciale de conservation (ZSC) « Basse Sioule ». Le dossier comprend une évaluation des incidences Natura 2000.

L'emprise du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et aucun réservoir de biodiversité reconnu.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux liés à ce projet de mise en compatibilité des PLU des deux communes dans la perspective de création d'une carrière et des aménagements de voirie connexes sont :

- la protection des espaces agricoles ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la limitation des nuisances pour les riverains,
- l'impact paysager de la zone d'extraction, des installations connexes et des aménagements routiers.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le dossier

Le dossier se compose d'une note de présentation du projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bayet et de Broût-Vernet et des annexes suivantes :

- annexe 1 : délibération de la commune de Bayet ;
- annexe 2 : délibération de la commune Broût-Vernet ;
- annexe 3 : document intitulé « évaluation environnementale » qui semble correspondre à l'étude d'impact du projet de carrière ;
- annexe 4 : notice d'incidence Natura 2000.

et des pièces relatives aux projets de PLU de chacune des communes : règlements et zonages⁶.

L'Autorité environnementale rappelle que le dossier de mise en compatibilité des deux PLU aurait pu être opportunément traité dans le cadre d'une procédure commune avec la procédure d'autorisation, dans un souci de simplification et de clarté vis-à-vis du public⁷. Cependant, cette démarche n'a pas été retenue par les maîtres d'ouvrage, en conséquence, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les projets de mise en compatibilité des deux PLU et non pas sur le projet de carrière lui-même.

La note de présentation traite des items attendus de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme : état initial ; analyse des impacts ; proposition de mesures pour éviter, réduire, compenser ; articulation avec les autres plans et programmes. **Toutefois, l'évaluation environnementale des dispositions des PLU ne fait pas l'objet d'un dossier spécifique, et le résumé non technique ne figure pas dans le dossier.**

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives

L'état initial porte sur le milieu physique, les risques naturels et technologiques, le milieu naturel et la biodiversité, les activités agricoles, le paysage et la réduction des nuisances⁸.

Le milieu physique et le milieu naturel font l'objet d'une présentation succincte mais suffisante, on peut citer notamment :

- une étude hydrogéologique qui met en évidence la présence d'une nappe perchée au sein des formations alluvionnaires,
- une étude naturaliste à l'échelle du projet, effectuée sur 2 cycles saisonniers, dont les conclusions ont amené à modifier le périmètre d'extraction pour la mise en défens des habitats spécifiques à enjeux forts.

Le dossier met en évidence que les aquifères présents ne sont pas connectés à ceux de la Sioule, ce qui réduit les incidences potentielles de l'extraction sur la nappe d'accompagnement de la Sioule.

Le site du projet n'est concerné qu'à la marge par des risques naturels ou technologiques : zone de sismicité 2, faible, risque TMD⁹ sur la RD 2009, dans l'enveloppe du PPI¹⁰ de rupture du barrage des Fades et hors zone inondable de la Sioule.

6 NB : le « *plan général* » du PLU de Broût-Vernet qui est fourni ne couvre pas la zone objet de la mise en compatibilité.

7 Article R122-25 du CE, procédure commune et coordonnée.

8 Toutes ces informations sont une synthèse issue de l'étude d'impact en annexe 3.

9 Transports de matières dangereuses.

10 Plan particulier d'intervention, qui définit l'organisation des secours en cas d'accidents susceptibles d'affecter les populations et/ou l'environnement dans une installation classée.

L'étude d'incidence paysagère du projet¹¹, fondée sur des photos aériennes, n'identifie pas d'enjeu important. Cependant, les éléments présentés ne sont pas probants.

En ce qui concerne les nuisances, l'étude acoustique¹² analyse l'impact du projet pour les habitations les plus proches, compte tenu du bruit de fond généré par le trafic routier sur la RD 2009. Elle ne tient pas compte des nuisances acoustiques générées par l'augmentation du trafic.

L'étude de trafic¹³ se base sur un comptage routier effectué par le conseil départemental de l'Allier en 2019 sur la commune de Broût-Vernet. Le trafic s'établit à 10 100 véhicules/jour, dont 13,4 % de poids-lourds (PL), soient 1 350 PL/j environ. Le trafic induit par la carrière est estimé à 53 à 75 rotations de PL par jour, soit une augmentation de 4 à 5 % du trafic PL.

Le site du projet est occupé par des prairies de fauche et des cultures céréalières, délimitées par quelques haies ; il s'agit d'un paysage agricole bocager en pente douce du sud-est au nord-ouest. L'étude signale que la topographie relativement plane et la présence des haies limitent les enjeux paysagers pour les riverains et les usagers de la RD 2009. Néanmoins, aucun photomontage ne vient confirmer cette assertion.

L'état initial de l'activité agricole présente sur les terres concernées par le projet de carrière est très succinct, il fait toutefois l'objet d'une cartographie dédiée.

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés en regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie les changements de zonage sur les communes de Bayet et de Broût-Vernet par :

- le déficit de matériaux alluvionnaires à venir suite à la fermeture programmée 2021-2026 de plusieurs carrières en alluvions récentes sur les territoires de Vichy, Moulins et de la métropole de Clermont-Ferrand,
- la pérennisation de l'activité de l'entreprise Jalicot et le maintien de 6 emplois directs et de 6 à 8 emplois induits,
- une source de recettes fiscales pour les communes.

Cependant, la note de présentation du schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme¹⁴, approuvé en 2014, infirme la première assertion de déficit en matériaux alluvionnaires pour l'agglomération clermontoise, en précisant que le centre du Puy-de-Dôme est excédentaire en alluvions jusqu'à fin 2021. Par ailleurs, cette note prône la substitution des matériaux alluvionnaires par des granulats issus de roches massives au-delà de 2021. Enfin, le dossier n'évoque pas l'offre de matériaux proposée par les carrières déjà en activité¹⁵ dans ce territoire, ni la disponibilité à venir en raison du recyclage attendu des déchets issus du bâtiment et des travaux public (BTP).

L'Autorité environnementale recommande de justifier le projet par une analyse de l'offre et des besoins locaux en ressources minérales alluvionnaires.

11 Pages 51 à 54 de la note de présentation et 40 à 58 de l'étude d'impact.

12 Pages 98 et 99 de l'étude d'impact et 55 de la note de présentation.

13 Page 56 de la note de présentation et pages 111 et 158 de l'étude d'impact.

14 <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-schemas-departementaux-des-carrieres-en-a13390.html>

15 Un projet d'extension existe pour la carrière de la commune voisine.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une présentation des raisons qui ont conduit à retenir le site d'implantation de la carrière par rapport aux autres solutions possibles et à leurs impacts sur l'environnement.

2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

La note de présentation (page 29) évoque la compatibilité du projet avec les documents supra-communaux ; elle renvoie à l'étude d'impact (annexe 3). Or, ce dernier document (pages 129 à 137) précise que cette compatibilité est démontrée dans des annexes qui ne sont pas fournies. De plus, le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes est en cours d'élaboration et les éléments de l'état initial ont été présentés¹⁶ ; ils mériteraient d'être rappelés dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse détaillée de l'articulation des projets de mise en compatibilité des PLU de Bayet et Broût-Vernet avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, telle que prévue au § 1 de l'article R104-18 du code de l'urbanisme.

2.4. Incidences notables probables du projet sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et compenser ses impacts négatifs

Cette problématique fait l'objet d'un chapitre dédié dans la note de présentation¹⁷ et dans l'annexe 3¹⁸. L'analyse ne prend pas en compte l'impact du giratoire, des voiries annexes et de l'augmentation du trafic poids lourds.

La notice d'incidence **Natura 2000**, jointe au dossier, conclut de manière adaptée « à l'absence d'atteinte significative directe ou indirecte à l'intégrité et à l'équilibre général de la zone spéciale de conservation (ZSC) Basse-Sioule ¹⁹ ».

Si l'expertise naturaliste n'a pas identifié d'enjeu patrimonial particulier en ce qui concerne la flore, l'analyse des impacts potentiels sur **la faune et les habitats spécifiques** a conduit à la définition de mesures d'évitement²⁰ : mise en défens des milieux favorables aux espèces identifiées (avifaune, entomofaune, petits mammifères terrestres, reptiles et amphibiens) notamment les bosquets et les alignements de haies complantées de chênes. Ces éléments à la fois motifs paysagers et supports de biodiversité ne sont pas pris en compte par les zonages autorisant l'exploitation de la carrière au niveau des PLU de chacune des deux communes.

16 La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a confié au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières. <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-r4335.html>

17 Pages 39 à 47.

18 Pages 238 à 258.

19 Page 9 de la notice d'incidence.

20 Synthétisées sur la carte page 47 de la note de présentation.

Le site du projet n'est drainé par aucun **cours d'eau** permanent ou intermittent. En ce qui concerne les écoulements souterrains, l'étude hydrogéologique²¹ qui a consisté en le suivi d'un réseau de 7 piézomètres sur une période de 5 ans (juillet 2014-mai 2019) met en évidence que la nappe perchée des alluvions anciennes constitue une entité hydrogéologique spécifique, indépendante de la nappe d'accompagnement de la Sioule.

Les eaux issues des activités de traitement des matériaux seront collectées, traitées par décantation et intégralement recyclées pour le process industriel²². Les impacts de l'exploitation de la carrière sur la ressource en eau sont estimés comme faibles ce qui semble pertinent.

L'annexe 3 prévoit la plantation de haies complémentaires en périphérie de la zone d'extraction, ainsi que la mise en place d'un merlon paysager sur le périmètre de la plate-forme technique. Ceci relèvera de l'étude d'impact de l'autorisation ICPE. Un photomontage vu de la route serait nécessaire pour rendre compte de **l'impact paysager**.

L'Autorité environnementale relève que les éléments présentés ne permettent pas de justifier l'absence d'impact paysager. Le dossier d'autorisation ICPE devra présenter un photomontage rendant compte de la mise en place du merlon, vu depuis les habitations riveraines et depuis la route.

Le dossier²³ présente une analyse des **nuisances sonores** du projet sur le voisinage et propose des mesures de réduction / compensation :

- les hypothèses de flux de trafic PL généré par l'exploitation²⁴ sont basées sur une production moyenne annuelle de 250 000 tonnes (53 rotations/j) et maximale de 350 000 tonnes (75 rotations/j). Le dossier affiche un accroissement du trafic poids-lourds de 1,5 %²⁵.
- la mesure de compensation prévue est la création d'un giratoire de desserte de la carrière au sud du carrefour de la rue du Jo. Cet aménagement contribuera à améliorer la sécurité routière du secteur par la réduction de la vitesse sur un tronçon rectiligne de la RD 2009 et la suppression d'un carrefour en croix, identifié comme accidentogène. Cependant, c'est bien l'accroissement du trafic poids lourds lié à l'exploitation de la future carrière qui est générateur du risque d'accidents.

L'étude acoustique²⁶ a permis de caractériser les nuisances sonores et d'implanter les zones d'extraction et la plate-forme technique respectivement à 250 et 200 m des plus proches habitations ; le rapport conclut au respect des seuils réglementaires. Cette étude relève strictement de l'étude d'impact du projet ICPE.

En ce qui concerne la mise en compatibilité des PLU, le dossier ne présente pas les impacts acoustiques de l'augmentation du trafic poids lourd et du giratoire pour les riverains.

Le dossier ne précise pas pourquoi le projet global porte sur une emprise de 96,25 ha, alors que les zones d'extraction seront localisées sur 70 ha seulement, au sud de l'emprise, sur la commune de Broût-Vernet. La prise en compte des servitudes d'utilité publique, ainsi que les mesures d'évitement au titre de la préservation des enjeux environnementaux, ramèneront cette surface utile à environ 51 ha, auxquels s'ajoutent 5 ha sur la commune de Bayet, dévolus à la plate-forme technique.

21 Pages 20 à 31 de l'étude d'impact.

22 Page 157 de l'étude d'impact.

23 Pages 99 à 104 et 181 à 191 de l'étude d'impact, et pages 54 à 57 de la note de présentation.

24 Pages 204 et 205 de l'étude d'impact.

25 Cette valeur paraît toutefois minorée. Si l'on retient les chiffres du comptage routier (10 100 véhicules/j, dont 13,4 % de PL soit environ 1350 PL, page 111 de l'EI) et les estimations des flux générés par l'exploitation (76 rotations/j, page 158 de l'EI), on trouve **une augmentation de 5 % du trafic PL**.

26 Pages 179 à 183 de l'étude d'impact.

Le projet va induire la consommation de 56 ha de terres agricoles. Le porteur du projet ICPE prévoit de maintenir l'activité agricole sur les secteurs en attente d'exploitation d'extraction, et de reconstituer progressivement la valeur agronomique des terrains après extraction, jusqu'à restituer 48,5 ha de terres agricoles à la fin de l'exploitation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en justifiant la nécessité d'étendre la superficie de la zone d'autorisation de la carrière dans les PLU à 96,25 ha alors que seuls 56 ha sont nécessaires à l'activité.

Par ailleurs, le dossier ne présente aucune analyse des effets cumulés de ce projet de carrière avec celui de la carrière située à proximité immédiate, sur le territoire de la commune de Saint-Didier-la-Forêt, qui fait l'objet d'une demande d'extension²⁷. Le dossier mériterait d'être complété sur ce point.

2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Les indicateurs présentés sont des indicateurs relatifs à l'autorisation ICPE. Ils seront donc examinés dans le cadre de l'instruction ICPE.

Les indicateurs de suivi concernent les thématiques suivantes²⁸ :

- la circulation et la qualité des eaux souterraines pendant l'exploitation et après comblement des casiers exploités par des matériaux inertes, avec une périodicité bisannuelle,
- la faune, avec une périodicité quinquennale,
- les nuisances sonores, avec une périodicité triennale,
- les émissions de poussière, avec une périodicité annuelle.

Les périodicités prévues sont relativement espacées dans le temps et ne permettent pas de prendre, suffisamment tôt, des mesures correctives adaptées en cas d'incidences environnementales non prévues, notamment en matière de préservation du cadre de vie et de la santé des riverains.

Par ailleurs, des indicateurs concernant la remise en état des terres agricoles et le suivi des matériaux inertes utilisés pour le remblaiement du site d'extraction seraient nécessaires.

Dans la perspective de l'instruction ICPE, l'Autorité environnementale recommande au porteur de projet d'étudier de façon approfondie les indicateurs de suivi.

2.6. Résumé non technique

Le dossier ne comporte pas de résumé non-technique, ni dans la note de présentation, ni dans l'étude d'impact. Il ne permet donc pas une information aisée du public.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel du rapport environnemental, car il a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier. Il doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité, la démarche d'évaluation environnementale menée et ses principaux enseignements.

27 Source DREAL.

28 Pages 239 à 251 de l'étude d'impact.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet de création de carrière nécessite la mise en compatibilité des PLU, il mobilise une surface de 96 ha dont seuls 60 % pourront être exploités du fait notamment des servitudes qui grèvent ces parcelles : ceci interroge sur la pertinence du choix du site. En tout état de cause, s'agissant du dossier ICPE à venir, **L'Autorité environnementale recommande de le développer par une présentation des mesures garantissant la préservation de la qualité des sols qui seront restitués à l'activité agricole.**

Les projets de mise en compatibilité des PLU ne prévoient aucune disposition pour garantir la sauvegarde des haies, bosquets identifiés comme habitat refuge de la faune locale et ainsi assurer que les sites à enjeux seront préservés de l'exploitation de la carrière.

L'Autorité environnementale recommande que les espaces identifiés comme des enjeux forts de préservation de la biodiversité locale soient pris en compte par une délimitation adaptée des périmètres autorisant l'exploitation ou permettant l'implantation des installations connexes.

Contrairement à ce qu'indique le rapport, le projet aura des impacts paysagers qui ne sont pas suffisamment précisés. **L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions réglementaires des PLU visant à la préservation du paysage.**